

vote. C'est là la coutume suivie, et l'officier-rapporteur ne s'en est jamais plaint; on ne s'est jamais plaint plus que dans un arrondissement ordinaire que des noms avaient été inscrits ou omis.

Je sais que l'Ontario a une assez bonne population, je sais que la population du Nouveau-Brunswick, ne le cède pas, sous ce rapport, à la population de l'Ontario; je sais aussi que l'officier-rapporteur, bien que nommé par les chefs du parti libéral, est là pour remplir son devoir, et en général, il s'en acquitte bien. Les libéraux n'ont pas beaucoup de raison de se plaindre des officiers-rapporteurs, et je suis parfaitement convaincu que les conservateurs n'ont aucune raison de se plaindre des officiers-rapporteurs libéraux. L'expérience a été faite et n'a pas soulevé les objections que l'on a soulevées ce soir.

M. BENNETT: Je ferai remarquer au Solliciteur général que l'arrondissement de votation doit être établi par et en vertu des lois de la province. Les arrondissements de l'Ontario ne sont pas établis par la province, mais par les municipalités. Ainsi, il pourrait arriver que l'officier-rapporteur, après avoir reçu le bref d'élection, ayant cet acte sous les yeux, pourrait prétendre que sous l'empire des lois actuellement en existence dans l'Ontario, les arrondissements de votation ne sont pas fixés, et n'ayant pas le pouvoir de mettre cette disposition à exécution, il pourrait établir tous les bureaux de vote à un seul endroit. On devrait amender ce paragraphe en ajoutant le mot "municipalité."

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL: Dans l'Ontario comme dans Québec, les arrondissements de votation sont établis par les municipalités. Nous avons les mots: seront établis par et en vertu des lois de la province. Dans les deux provinces, les autorités municipales en vertu des lois provinciales, fixent les arrondissements de votation. Par conséquent, c'est la municipalité qui fait la division en vertu des lois de la province et le paragraphe d s'appliquera. C'est pour cette fin, dans tous les cas, que nous avons inséré les mots "par et en vertu de la loi." [L'objet que j'avais en vue, c'était d'appliquer cet article à l'établissement des arrondissements de votation en vertu d'un règlement municipal, lequel peut être adopté par la municipalité en vertu d'un acte de la législature provinciale.]

M. CLANCY: Si le Solliciteur général avait dit "par et en vertu", la chose aurait été plus claire. Le mot "ou" est alternatif, ou en vertu de la loi, ou en vertu d'un acte municipal autorisé par la province.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL: J'aimerais entendre sur ce point mon honorable ami, le député de Simcoe (M. Bennett). D'après moi, les arrondissements de votation seront ceux établis par les lois de la province, où les arrondissements de votation seront ceux établis en vertu des lois de la province; c'est-à-dire, par la municipalité agissant en vertu d'un statut de la législature provinciale. Il me semble que cela prévoit exactement la difficulté.

M. BENNETT: Pourquoi ne pas insérer le mot "municipales", ce qui ferait "par et en vertu des lois municipales de la province"? Si quelqu'un avisait, l'officier-rapporteur pourrait dire qu'au-

cune loi provinciale ne détermine les arrondissements de votation.

M. LISTER: Il y en a une.

M. BENNETT: Oui, il y a une loi dans le sens que vient d'indiquer le Solliciteur général, mais l'officier-rapporteur pourrait bien ne pas envisager les choses à ce point de vue.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL: Dans l'Ontario et Québec, les bureaux de votation sont formés par les municipalités; au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse, par le statut; et à la Colombie anglaise, par le conseil exécutif, suivant la loi. En insérant le mot "municipal", cela ne répondrait pas au cas de cette dernière province.

M. BENNETT: Il y aurait conflit.

M. SPROULE: Il n'y a aucun doute que l'avis du Solliciteur général répondrait absolument au cas, car les conseils municipaux forment les divisions, et ils le font en vertu du droit municipal.

M. McINERNEY: Avant l'adoption du paragraphe, je désire dire qu'en lisant la loi du Nouveau-Brunswick de 1891, le ministre des Chemins de fer et Canaux doit s'être aperçu que cette loi n'est que facultative, et qu'elle n'oblige pas l'officier-rapporteur à diviser les arrondissements. Elle déclare qu'il pourra le faire, mais il n'y est pas tenu. Je prétends donc encore qu'aux élections survenues depuis 1891, à ma connaissance, les officiers-rapporteurs n'ont pas fait de divisions de ce genre.

Malgré tout ce qu'a dit l'honorable Solliciteur général, la difficulté qui s'est d'abord élevée dans mon esprit relativement à cet article subsiste encore, et rien de ce qu'on a exposé ne l'a écartée. Je parle du danger de confier à un partisan nommé officier-rapporteur dans la chaleur de la lutte électorale le pouvoir de diviser les arrondissements suivant les dispositions de cet article. Aucune date ne lui est prescrite; il fait la chose seul, et qu'est-ce qui l'empêcherait alors d'omettre de transcrire les noms de plusieurs électeurs sur la liste?

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL: Nous ferions mieux d'abandonner ce sujet jusqu'à ce que nous en arrivions à un amendement que j'entends proposer à l'article 6.

M. FOSTER: J'ai essayé de suivre la discussion, mais comme je ne suis pas avocat, il m'est difficile, naturellement, d'en saisir tous les points, et la chose est encore plus difficile par suite des divergences d'opinions qui s'élèvent entre les avocats eux-mêmes. J'ai examiné le bill tel qu'on me l'a communiqué, mais voici que mon honorable ami (M. Fitzpatrick) propose un amendement long et compliqué, que je n'ai pas eu l'occasion d'étudier. Je dois croire que neuf sur dix des membres de cette Chambre qui tâchent de suivre cette législation, se heurtent à la difficulté résultant de cette situation.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL: Je n'entends pas proposer maintenant cet amendement, mais vu le caractère de la discussion actuelle, j'ai cru à propos de déclarer que je le ferais.

M. FOSTER: Voilà qui règle mon objection. Je ne veux pas voter sur cet amendement tant qu'il